

QUE madame Michelle Cormier soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50924

Gouvernement du Québec

Décret 1084-2008, 5 novembre 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la XXI^e Conférence des ministres responsables de TV5 qui se tiendra à Vancouver, au Canada, le 27 novembre 2008

ATTENDU QUE, au Sommet de Chaillot de novembre 1991, le Québec s'est associé à la décision voulant que des actions concrètes soient développées, notamment dans le domaine des communications;

ATTENDU QUE, à la réunion des ministres responsables de TV5 à Montréal, en mai 1990, les Parties ont institutionnalisé la Conférence des ministres responsables de TV5 qui regroupe le Canada, la Communauté française de Belgique, la France, le Québec et la Suisse;

ATTENDU QUE les ministres responsables de TV5 ont convenu de se réunir au moins une fois aux deux ans, la prochaine réunion étant fixée le 27 novembre 2008, à Vancouver, au Canada;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine:

QUE madame Christine St-Pierre, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, dirige la délégation québécoise à la XXI^e Conférence des ministres responsables de TV5 qui se tiendra à Vancouver, au Canada, le 27 novembre 2008;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, de:

— madame Christiane Barbe, sous-ministre, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

— madame Louise Gingras, directrice des médias et des télécommunications par intérim, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

— monsieur Michel Grégoire, directeur de la Francophonie, ministère des Relations internationales;

— monsieur Olivier Tremblay, conseiller chargé de TV5, ministère des Relations internationales;

— monsieur Claude Plante, directeur général Régions, Partenariats, Affaires internationales, Télé-Québec;

— monsieur Antoine Godbout, attaché politique de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

QUE la délégation québécoise à la XXI^e Conférence des ministres responsables de TV5 ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50925

Gouvernement du Québec

Décret 1085-2008, 5 novembre 2008

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Beloeil

ATTENDU QUE la Ville de Beloeil, la Ville de Saint-Basile-le-Grand et la Municipalité de McMasterville sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Beloeil;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions en vue notamment de permettre à une autre municipalité de se joindre à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Ville de Beloeil :	Règlement 1585-00-2008 du 26 mai 2008
Ville de Saint-Basile-le-Grand :	Règlement 941 du 2 juin 2008
Municipalité de McMasterville :	Règlement 325-02-2008 du 2 juin 2008
Municipalité régionale de comté de la Vallée-du-Richelieu :	Règlement 42-08 du 1 ^{er} mai 2008

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Beloeil a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée conformément à la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Beloeil soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50926

Gouvernement du Québec

Décret 1086-2008, 5 novembre 2008

CONCERNANT certaines modifications au décret n° 32-2008 du 31 janvier 2008, modifié par le décret n° 933-2008 du 1^{er} octobre 2008, concernant le traitement, la rémunération additionnelle et les frais de fonction des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE le traitement des juges de la Cour du Québec est présentement déterminé par le décret n° 32-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret n° 933-2008 du 1^{er} octobre 2008;

ATTENDU QUE des difficultés d'application sont survenues dans le cadre de la mise en oeuvre de cette modification;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce décret;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret pris en vertu des articles 115 à 122.2 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n° 32-2008 du 31 janvier 2008, remplacé par le décret n° 933-2008 du 1^{er} octobre 2008, soit remplacé à nouveau par le suivant :

«QUE le traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec soit constitué :

1° à compter du 1^{er} juillet 2007, d'un traitement de base de 217 533 \$ et d'un montant forfaitaire de 3 198 \$;

2° à compter du 1^{er} juillet 2008, d'un traitement de base de 220 872 \$ et d'un montant forfaitaire de 3 339 \$;